



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 mars 2024

Projet de loi **modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM)** **(D 3 15) (Mise en conformité avec le droit fédéral harmonisé)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006;
vu la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM – D 3 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3, 1^{re} phrase (nouvelle teneur)

³ Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 ou 118a de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006, sont assimilés aux autres personnes morales.
[...]

Art. 21, al. 7 (nouvelle teneur)

⁷ En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 2 les frais de financement et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des instruments d'emprunt visés aux articles 11, alinéa 4, ou 30b, alinéa 6 ou

7, lettre b, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers pour répondre aux exigences réglementaires.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM; rs/GE D 3 15), est une pure mise en conformité du droit cantonal avec le droit fédéral harmonisé. Il a pour but d'adapter le droit fiscal genevois aux nouvelles dispositions du droit fédéral instaurées, d'une part, par la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006 (LPCC; RS 951.31) et, d'autre part, par la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (LB; RS 952.0). Les modifications à la LB sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023, alors que l'entrée en vigueur des modifications à la LPCC a été fixée au 1^{er} mars 2024¹.

Ces deux lois fédérales touchent le droit fiscal cantonal dans la mesure où elles ont introduit des modifications dans la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14). Ces deux modifications ne laissent aucune marge de manœuvre au canton, qui doit obligatoirement les intégrer dans sa législation, étant rappelé que les modifications de la LHID doivent être transposées dans le droit cantonal pour la date de leur entrée en vigueur (art. 72, al. 1 LHID) et qu'une fois entrées en vigueur, les dispositions de la LHID sont d'application directe si le droit fiscal cantonal s'en écarte (art. 72, al. 2 LHID).

1. But du projet concernant la LPCC

1.1. Modification du droit fédéral

La modification du 17 décembre 2021² de la LPCC a pour but de doter la Suisse d'un type de fonds qui soit libéré de l'obligation d'obtenir une autorisation ou une approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Nommé « Limited Qualified Investor Fund » (L-QIF), ce nouveau fonds offre aux investisseurs qualifiés une solution suisse pouvant remplacer des produits étrangers équivalents.

¹ [https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-99883.html](https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/msg-id-99883.html).

² Message du Conseil fédéral du 19 août 2020 concernant la modification de la loi sur les placements collectifs (Limited Qualified Investor Fund, L-QIF): FF 2020 6667.

Le L-QIF n'est pas une nouvelle forme de placement collectif à part entière. Au contraire, il peut seulement revêtir la forme d'un placement collectif suisse existant, à savoir celle d'un fonds de placement contractuel, d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) ou d'une société en commandite de placements collectifs (SCmPC).

La modification de la LPCC garantit la protection des investisseurs, puisque le L-QIF est exclusivement réservé aux investisseurs qualifiés, soit des acteurs du marché qui possèdent les qualifications professionnelles requises, qui bénéficient de conseils de professionnels ou qui, compte tenu de leur fortune, n'ont pas besoin d'une protection spéciale.

L'absence de surveillance de la FINMA est compensée par les exigences particulières imposées à l'administration du L-QIF, qui doit être assurée par des établissements déterminés, assujettis à la surveillance de la FINMA.

Ce nouveau type de placement collectif est défini à l'article 118a LPCC, qui donne la définition légale du L-QIF et ses conditions d'application. Les dispositions de la LIFD (art. 49, al. 2, 1^{re} phrase) et de la LHID (art. 20, al. 1, 2^e phrase) concernant les placements collectifs sont en conséquence modifiées pour intégrer un renvoi à ce nouvel article 118a LPCC. Cet ajout précise qu'un L-QIF possédant des immeubles en propriété directe est assimilé à un fonds immobilier possédant des immeubles en propriété directe.

L'entrée en vigueur de la modification de la LPCC, intégrant les modifications précitées à la LIFD et à la LHID, a été fixée au 1^{er} mars 2024.

1.2 Modification du droit cantonal : article 1, alinéa 3, 1^{re} phrase LIPM

La présente modification a pour but d'intégrer dans le droit cantonal des dispositions identiques à celles instaurées en droit fédéral (LIFD et LHID), par la modification du 17 décembre 2021 de la LPCC. Le canton n'ayant aucune marge de manœuvre à cet égard, on peut se référer pour plus de détails aux explications motivées figurant dans le Message du Conseil fédéral du 19 août 2020³.

Un renvoi à l'article 118a LPCC est ainsi inséré dans la première phrase de l'article 1, alinéa 3 LIPM. Cet ajout précise qu'un L-QIF possédant des immeubles en propriété directe est assimilé à un fonds immobilier possédant des immeubles en propriété directe. La nouvelle teneur de l'article 1, alinéa 3, 1^{re} phrase LIPM sera ainsi exactement identique à l'article 49, alinéa 2, 1^{re} phrase LIFD et à l'article 20, alinéa 1, 2^e phrase LHID.

³ FF 2020 6667.

2. But du projet concernant la LB

2.1. Modification du droit fédéral

L'Assemblée fédérale a adopté, le 17 décembre 2021⁴, une modification de la LB. Cette modification avait pour but⁵ d'améliorer la sécurité juridique. En ce sens, le Conseil fédéral a proposé de transférer dans la LB les dispositions de l'actuelle ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des maisons de titres, du 30 août 2012 (OIB-FINMA; RS 952.05), qui constitue une ingérence dans les droits garantis par la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). Ce transfert concerne principalement le traitement des prétentions des propriétaires et des créanciers lors de l'assainissement d'une banque, par exemple en cas de conversion des fonds de tiers en fonds propres et de réduction de créances. En parallèle, des dispositions applicables à l'insolvabilité ou à la faillite d'une banque membre sont définies afin de renforcer la stabilité du système des lettres de gage.

Dans le cadre de cette modification de la LB, des modifications ont été apportées à d'autres lois fédérales, notamment la loi fédérale sur les droits de timbre, du 27 juin 1973 (LT; RS 641.10), la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 13 octobre 1965 (LIA; RS 642.21), et plus particulièrement à l'article 70, alinéa 6 LIFD et à l'article 28, alinéa 1^{quater} LHID. Selon le Message du Conseil fédéral⁶, ces modifications aux lois fiscales visent principalement à mettre à jour les renvois à la LB et à garantir une formulation aussi uniforme que possible au sens de la législation fiscale. Elles permettent également de faire concorder la définition fiscale avec celle qui figure dans le droit de la surveillance bancaire. Les lois fiscales ne changent pas sur le fond.

Les instruments de dette au sens de l'article 30b, alinéa 6 LB sont mentionnés dans la liste des exceptions. Il est opportun que ces instruments soient intégrés dans la LIFD, la LHID et la LIA, car ils poursuivent les mêmes objectifs prudentiels que les instruments existants. Ces nouvelles dispositions précisent également que les instruments doivent avoir été approuvés par la FINMA.

⁴ RO 2022 732.

⁵ Message du Conseil fédéral du 19 juin 2020 concernant la modification de la loi sur les banques (LB) (Insolvabilité, garantie des dépôts, ségrégation): FF 2020 6151.

⁶ FF 2020 6203.

L'entrée en vigueur de la modification de la LB, intégrant les modifications précitées à la LIFD et à la LHID, est intervenue le 1^{er} janvier 2023.

2.2. Modification du droit cantonal : article 21, alinéa 7 LIPM

Cette modification de la LIPM a pour but d'intégrer, en droit fiscal cantonal, les dispositions identiques à celles instaurées en droit fédéral par la modification précitée de la LB. Le canton n'ayant aucune marge de manœuvre à cet égard, on peut se référer pour plus de détails aux explications figurant dans le Message du Conseil fédéral du 19 juin 2020 (FF 2020 6151).

A l'instar de la modification précitée de la LHID, la modification de l'article 21, alinéa 7 LIPM vise ainsi à mettre à jour les renvois à la LB et à garantir une formulation aussi uniforme que possible au sens de la législation fiscale.

3. Impact financier

Ces 2 modifications à la LIPM sont purement formelles et ne visent qu'à mettre à jour des renvois à des lois fédérales récemment modifiées (LPCC et LB). De ce fait, le présent projet de loi n'a aucun impact financier sur les recettes fiscales du canton.

4. Entrée en vigueur

Les cantons doivent adapter leur législation aux dispositions de la LHID pour la date de l'entrée en vigueur de celles-ci. Lorsqu'elle fixe la date d'entrée en vigueur, la Confédération tient compte des cantons; elle leur accorde en règle générale un délai d'au moins 2 ans pour adapter leur législation (art. 72, al. 1 LHID).

Une fois entrées en vigueur, les dispositions de la LHID sont d'application directe si le droit fiscal cantonal s'en écarte (art. 72, al. 2 LHID).

En l'espèce, les dispositions modifiées de la LHID sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (modification LB) et le 1^{er} mars 2024 (modification LPCC).

Compte tenu de l'incertitude relative à la durée des travaux parlementaires à venir et à la date à laquelle le présent projet de loi pourra être adopté par le Grand Conseil, il est proposé de laisser le Conseil d'Etat fixer la date d'entrée en vigueur, dans la mesure où les dispositions correspondantes de la LHID

s'appliquent dans l'intervalle, et cela jusqu'à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, lequel n'a au surplus pas d'impact matériel et financier.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : Tableau comparatif

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'IMPOSITION DES PERSONNES MORALES (LIPM) (D 3 15)

(Mise en conformité avec le droit fédéral harmonisé)

TABLEAU COMPARATIF

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006 (LPCC; RS 951.31) – Modification du 17 décembre 2021 Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (LB; RS 952.0) – Modification du 17 décembre 2021	LIFD ¹	LHID ²	LIPM (extrait du texte actuel)	Projet de loi modifiant la LIPM
		Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990, décrète ce qui suit :		Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006; vu la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, décrète ce qui suit :
Art. 49, al. 2, 1^{ère} phrase ² Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'art. 58 ou 118a LPCC sont assimilés aux autres personnes morales. [...]	Art. 20 al. 1, 2^{ème} phrase ¹ [...] Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'art. 58 ou 118a LPCC sont assimilés aux autres personnes morales. [...]	Art. 1, al. 3, 1^{ère} phrase ³ Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006, sont assimilés aux autres personnes morales. [...]		Art. 1, al. 3, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur) ³ Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 ou 118a de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006, sont assimilés aux autres personnes morales. [...]
				Art. 1 Modifications La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, est modifiée comme suit :

¹ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11).² La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14).

<p>Art. 70, al. 6</p> <p>⁶En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'art. 7, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'al. 1 les frais de financement et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des instruments d'emprunt visés aux art. 11, al. 4, ou 30b, al. 6 ou 7, let. b, LB et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers pour répondre aux exigences réglementaires.</p>	<p>Art. 28, al. 1^{quater}</p> <p>En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'art. 7, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'al. 1 les frais de financement et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des instruments d'emprunt visés aux art. 11, al. 4, ou 30b, al. 6 ou 7, let. b, LB et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers pour répondre aux exigences réglementaires.</p>	<p>Art. 21, al. 7</p> <p>⁷En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 2 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :</p> <p>a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et</p> <p>b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934.</p>	<p>Art. 21, al. 7 (nouvelle teneur)</p> <p>⁷En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 2 les frais de financement et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des instruments d'emprunt visés aux articles 11, alinéa 4, ou 30b, alinéa 6 ou 7, lettre b, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers pour répondre aux exigences réglementaires.</p>
<p>Art. 72, al. 1 et 2</p> <p>¹ Les cantons adaptent leur législation aux modifications de la présente loi pour la date de leur entrée en vigueur. Lorsqu'elle fixe la date d'entrée en vigueur, la Confédération tient compte des cantons; elle leur accorde en règle générale un délai d'au moins deux ans pour adapter leur législation.</p> <p>² Une fois entrées en vigueur, les dispositions de la présente loi sont d'application directe si le droit fiscal cantonal s'en écarte.</p>			<p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>